

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.587/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 avril 2001 d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 organisant la protection des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail en vue d'y insérer la lutte contre le harcèlement moral", a donné le 13 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Il y a lieu de consacrer un référant à l'arrêté que l'on modifie, à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 organisant la protection des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

2. En ce qui concerne l'ONE, le visa doit mentionner toutes les modifications expresses et toujours en vigueur subies par le décret du 30 mars 1983, c'est-à-dire les décrets du 22 décembre 1983, 12 mars 1990, 26 juin 1992, 6 avril 1998, 8 février 1999 et 23 décembre 1999.

3. Mieux vaut écrire l'"inspecteur des finances", au lieu de l'"Inspection des finances".

4. Avant la mention de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement du 15 février 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois".

Il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'Etat.

.../...

DispositifArticle 1er

L'intitulé de l'arrêté du 26 juillet 2000 est erroné, il y a lieu de le corriger.

Article 2

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire "est inséré dans le même arrêté".

Article 3

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. Dans les articles 3, 5, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéas 1er et 2, 9 et 10, alinéas 1er, 2 et 4 du même arrêté, les termes "ou moral" sont insérés après les termes "harcèlement sexuel".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS